

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 3319-2020/ARR/DIMENC du 2 décembre 2020 fixant à la société VALE Nouvelle-Calédonie des mesures complémentaires relatives à la prolongation de l'arrêté d'autorisation du projet Lucy, site de la Kwé Ouest - commune de Yaté

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et notamment son article 415-8 ;

Vu l'arrêté n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 modifié autorisant la société Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S. à exploiter une usine d'assèchement de résidus et un stockage de déchets issus du procédé hydro-métallurgique – site de la Kwé Ouest - commune de Yaté ;

Vu la notification de l'arrêté n° 3690-2017/ARR/DIMENC par courrier recommandé avec avis de réception, distribué en date du 12 décembre 2017 ;

Vu la demande de prorogation d'un an formulée par la société Vale Nouvelle-Calédonie dans son courrier du 22 septembre 2020 ;

Considérant que l'article 415-8 susvisé dispose que l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation, soit le 12 décembre 2020 ; que l'exploitant peut néanmoins formuler une demande de prorogation dans la limite d'un an, renouvelable une fois ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 415-8, l'exploitant a formulé sa demande de prorogation le 22 septembre 2020, soit plus de deux mois avant l'échéance pour la demande de prorogation; que cette demande est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments mentionnés par l'article susmentionné ;

Considérant que l'exploitant justifie cette demande de prorogation par les difficultés financières qu'il a rencontrées suite à la volonté du groupe Vale S.A de céder sa participation dans l'actionnariat de sa filiale Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S. ; que cette décision s'est accompagnée d'une suspension des budgets alloués au projet Lucy, ce qui pénalise la mise en œuvre du projet autorisé ;

Considérant que ces éléments qualifient le caractère avéré et difficilement prévisible de difficultés financières rencontrées par l'exploitant telles que prévues par l'article 415-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît donc nécessaire d'édicter un arrêté de prescriptions complémentaires pour proroger d'un an la validité de l'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 104960-2020/1-ACTS du 27 novembre 2020) ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Article 1er : La validité de l'arrêté d'autorisation n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 est prorogée jusqu'au 12 décembre 2021.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore et à la mairie de Yaté, où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

La présidente
SONIA BACKES